



Paris, le 24 août 2016

Christophe NAUWELAERS
Secrétaire Général
christophe.nauwelaers@unsa.org
Tél. : 06 48 42 54 68

Stanislas BOURRON
Directeur
Direction des Ressources Humaines

Objet : Conditions relatives à la titularisation des IPCSR stagiaires

Réf :

- Projet de décret modifiant le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière
- Décret n°2016-723 du 31 mai 2016 modifiant les conditions d'obtention des catégories A et BE du permis de conduire
- Article R.221-4 du code de la route

Monsieur le Directeur,

J'attire votre attention quant aux conditions devant être remplies par les IPCSR stagiaires, pour être titularisés, prévues au projet de décret modifiant le statut particulier des IPCSR.

L'article 9 du projet de décret précise les modifications de l'article 11 du décret portant statut particulier du corps des IPCSR.

1° Au premier alinéa, après les mots : « Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière stagiaires ne peuvent être titularisés que », sont insérés les mots : « s'ils possèdent la catégorie A du permis de conduire prévue à l'article R. 221-4 du code de la route et ».

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « ni satisfait aux épreuves de formation professionnelle », sont insérés les mots : « ni obtenu la catégorie A du permis de conduire prévue à l'article R. 221-4 du code de la route ».

Les conditions d'obtention de la catégorie A ont été modifiées par le décret n°2016-723 du 31 mai 2016.

Les IPCSR stagiaires non titulaires de la catégorie A au recrutement seront formés par l'INSERR lors de leur formation initiale. La catégorie obtenue suite à cette formation sera le A2.

L'UNSA-SANEER vous demande de tenir compte de la modification apportée par le décret relatif à la modification des conditions d'obtention de la catégorie A.

La rédaction de l'article 9 du projet de décret pourrait être :

1° Au premier alinéa, après les mots : « Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière stagiaires ne peuvent être titularisés que », sont insérés les mots : « s'ils possèdent la catégorie A ou A2 du permis de conduire prévue à l'art R221-4 du code de la route et ».

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « ni satisfait aux épreuves de formation professionnelle », sont insérés les mots : « ni obtenu la catégorie A ou A2 du permis de conduire prévue à l'article R. 221-4 du code de la route ».

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma plus haute considération.

Christophe NAUWELAERS

Signé

Copies : DRH
- M. Simon BABRE, sous-directeur des personnels
- Mme Hélène CAPLAT-LANCRY, cheffe du BAGES
- Mme Claudine GAZEL, adjointe au chef du BPTS
- M. Patrice PEROUAS, chef de la section de gestion des agents SR

DSCR
- M. Pierre GINEFRI, sous-directeur ERPC
- M. Guillaume CUESTA-RAVAIS, chef du bureau ERPC3

- Bureau National



UNSA SANEER
Direction Départementale des Territoires
de Seine et Marne
BP 90074
77353 MEAUX CEDEX

